



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

**ARRÊTÉ n° 32-2021-05-07-00004
prononçant la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN
de réaliser la mise en conformité d'un réseau de drainage
sur la commune de Pauilhac**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 août 2018 au GAEC MIELAN, concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et la création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

Vu le rapport de manquement administratif dressé à l'encontre du GAEC MIELAN le 23 janvier 2019 ;

Vu le contrôle réalisé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 06 mars 2021 ;

Considérant que le GAEC MIELAN n'a pas réalisé toutes les interventions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 32-2020-04-30-003 du 30 avril 2020 prononçant la prorogation de la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN de réaliser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 dans le délai imparti ;

Considérant que face à ce manquement, il convient d'appliquer les dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la demande de report du délai d'obligation de réalisation des prescriptions en date du 13 mars 2020 de messieurs Sylvain et Sébastien MIELAN, gérants du GAEC Miélan, pour cause de conditions météorologiques défavorables fin 2019, et leur engagement écrit de réaliser les travaux requis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de report du délai d'obligation de réalisation des prescriptions en date du 19 avril 2021 de monsieur Sylvain MIELAN, gérant du GAEC Miélan, pour cause de conditions météorologiques défavorables fin 2020 et sa proposition d'alternative technique au vu des contraintes topographiques du site ;

Considérant que la régularisation du réseau de drainage dans le récépissé de déclaration susvisé nécessite la prise en compte de modifications techniques relatives à l'ouvrage de décantation avant rejet dans le milieu naturel et que les mesures d'évitement mises en place par le GAEC Miélan ne rendent plus la création d'un passage à gué nécessaire ;

Considérant que les conditions météorologiques ont été défavorables fin 2019 et fin 2020 pour réaliser les travaux prescrits ;

Considérant qu'en application de l'art L211-1-2 du code de l'environnement, les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservées, et qu'un ouvrage de décantation des eaux de drainage avant rejet dans le milieu naturel peut permettre d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

Considérant que les gérants du GAEC ont émis un avis favorable le 30 avril 2021 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui leur a été adressé ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}: Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 32-2018-09-12-010 du 12 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;
- n° 32-2019-04-02-002 du 2 avril 2019 prononçant une mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant, de réaliser les interventions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 ;
- n° 32-2020-04-30-003 du 30 avril 2020 prononçant la prorogation de la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN de réaliser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018.

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduc le présent arrêté.

ARTICLE 2: Le GAEC MIELAN, dénommé le pétitionnaire, représenté par Monsieur le gérant domicilié au lieu-dit "Ecurin" à (32700) LAGARDE FIMARCON est mis en demeure de réaliser les travaux suivants, **au plus tard le 31 juillet 2021** :

- **Création d'un ouvrage de décantation du réseau de drainage des parcelles D10, 12 et 207 sur la commune de Pauilhac :**
 - déviation du collecteur de drainage existant dans le fossé présent entre la parcelle D11 et D12, à 25 m minimum de distance du rejet de ce fossé dans la rivière Gers ;
 - curage du fossé existant sur 0,5 m de profondeur, sur 20 m de long, à partir du collecteur de drain pour ouvrage de décantation ;
 - création d'un seuil dans le fossé de décantation d'une hauteur entre 0,5 et 1,5 m maximum par rapport au fond d'ouvrage et d'une longueur de 5 m, en amont du Gers ;
 - régalaage des boues de curage en couches très fines sur les terres avoisinantes, après obtention de l'accord des propriétaires ; le demandeur reste responsable des éventuels déséquilibres causés par les sédiments épanchés ;
 - maintien d'une végétation existante sur les 2 berges du fossé, sur la longueur des 25 m minimum du bassin de décantation, conformément aux prescriptions ci-dessous.

Toutes les mesures nécessaires seront prises lors de la réalisation des travaux pour éviter les pollutions :

- par hydrocarbures : engins et véhicules en bon état d'entretien, ravitaillement interdit à proximité du cours d'eau, stationnement hors zone inondable pendant les périodes d'inactivité, stockage et remplissage de réservoir des produits sur bac de rétention ;
 - par chute de terre ou départ de matières en suspension dans la rivière Gers : terrassement progressif, travail de l'aval vers l'amont, mise en place d'un géotextile biodégradable (toile de jute ou coco), de bottes de paille décompactées changées régulièrement, ou de batardeaux (big bag) afin d'isoler la zone de travaux, ou d'une bâche maintenue par des piquets en pied de berge pour éviter la chute de terre. Après intervention, les matériaux apportés seront évacués.
- **Maintien d'une ripisylve sur chaque berge des cours d'eau sur les parcelles dont les associés du GAEC Miélan sont propriétaires et/ou gestionnaires :**

sur 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie comme suit :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée : ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbre (1 tous les 2 m) ;
- 2 m de bande enherbée sans exploitation. Des passages de 6 m maximum peuvent au besoin être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges sera réalisé (coupe à blanc interdite, alternance sur tronçons de 100 m pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau.

- **Obligation de suivi et d'information :**

Le pétitionnaire informe le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement puis de la fin de réalisation des travaux.

A l'issue de la première année, le pétitionnaire contactera le service eau et risques de la DDT afin d'effectuer un bilan de la renaturation. En cas de repousse insuffisante, les sujets dépéris ou morts seront remplacés sur tous les linéaires concernés.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, le GAEC Miélan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au GAEC MIELAN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Mme La secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, M. le directeur départemental des territoires par intérim, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **07 MAI 2021**



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
